

CONVENTION DE DONS DE DENRÉES ALIMENTAIRES PAR LA VILLE DE DIJON

Entre :

La Ville de Dijon
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain MILLOT habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2014
située en l'Hôtel de Ville – Place de la Libération – CS 73310 – 21033 DIJON CEDEX

Et :

La Banque Alimentaire de Bourgogne
représentée par son Président, Monsieur Gérard LABORIER
dont le siège est situé 16 rue de la Houe – 21800 QUETIGNY

Les Restaurants du Cœur
représentée par sa Présidente, Madame Claire CORNET
dont le siège est situé 9 impasse de Reggio – 21000 DIJON

La Croix Rouge – Délégation de Dijon
représentée par son Président, Monsieur Laurent PINTE
dont le siège est situé 8 rue des Ribottées – 21000 DIJON

Epi'sourire
représentée par sa Présidente, Madame Pascale AUDIFFRED
dont le siège est située 11 rue Jean Renoir – 21000 DIJON

Préambule

La Ville de Dijon, au travers de son CCAS, est impliquée auprès des acteurs de l'aide alimentaire dans la recherche des nouvelles sources d'approvisionnement nécessaires au maintien d'une capacité de distribution adaptée aux besoins en augmentation constante depuis de nombreuses années.

La Cuisine Centrale Municipale, malgré un processus de fabrication élaboré qui limite très efficacement la surproduction, est susceptible de disposer de denrées en surplus du fait d'événements imprévus.

Parmi les acteurs de l'aide alimentaire, la Banque Alimentaire joue un rôle pivot en matière logistique. Ses partenaires peuvent cependant être amenés, dans certaines conditions, à bénéficier de dons directs.

La présente convention a vocation à encadrer les conditions de remise et de prise en charge par les acteurs de l'aide alimentaire des denrées alimentaires susceptibles d'être mises à disposition, à titre gratuit, par la Cuisine Centrale Municipale en cas d'événement imprévu.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a vocation à définir les modalités de remise et de prise en charge de denrées mises à disposition par la cuisine centrale municipale de Dijon selon deux procédures :

- Une procédure d'urgence, qui implique une prise en charge des produits sous 24h ;
- Une procédure classique, qui portera sur le don de produits à Date Limite de Consommation longue pour lesquels le délai de prise en charge sera supérieur à 24h et défini conjointement par la cuisine centrale et le partenaire.

Dans les deux cas, la prise en charge ne pourra s'effectuer que le matin, à un horaire défini entre 8 H et 12 H.

Article 2 : Identification des acteurs

La mise en œuvre de la convention implique :

- La Cuisine Centrale (CC)
- La Direction de la Restauration Municipale (DRM)
- La Direction des Interventions Sociales et du Handicap (DISH)
- La Banque Alimentaire de Bourgogne (BAB)
- La Croix Rouge
- Les Restaurants du Cœur
- Epi'sourire

Article 3 : La procédure d'urgence

En cas d'événement imprévu, d'anomalie de production, générant une disponibilité immédiate de denrées alimentaires à DLC courtes, dans des conditionnements compatibles avec leur distribution, la chaîne de transmission est la suivante :

- Remontée de l'information de la CC vers la DRM à partir d'un courriel type reprenant le descriptif des denrées, leur poids, leur conditionnement ;
- Transmission vers la DISH (courriel et téléphone) qui contacte directement la BAB pour prise des denrées sous 24 H et convient de l'heure de mise à disposition des denrées après récupération pour les partenaires ;
- Information des partenaires de la disponibilité des denrées par la DISH (courriel)

La BAB prend en charge les denrées et émerge le bordereau de mise à disposition matérialisant le transfert de responsabilité (article 5).

Article 4 : La procédure classique

En cas d'événement imprévu, d'anomalie de production, générant une disponibilité de denrées alimentaires à DLC longues, dans des conditionnements compatibles avec leur distribution, la chaîne de transmission est la suivante :

- Remontée de l'information de la CC vers la DRM à partir d'un courriel type reprenant le descriptif des denrées, leur poids, leur conditionnement ;
- Transmission vers la DISH (courriel et téléphone) qui contacte l'un ou l'autre des partenaires selon la nature des denrées, leur conditionnement, leur poids...

Le partenaire concerné prend en charge les denrées et émerge le bordereau de mise à disposition matérialisant le transfert de responsabilité (article 5).

Article 5 : Conditions générales de remise et de prise en charge des denrées

La BAB ou le partenaire contacté s'engage :

- à venir prendre en charge les denrées remises à titre gratuit aux date et horaire fixés,
- à disposer d'un véhicule frigorifique pour le transport lorsque la nature des denrées le nécessite.

La BAB ou le partenaire contacté prend en charge sous son entière responsabilité les denrées mises à sa disposition par la cuisine centrale.

La personne assurant la prise en charge prend connaissance du bordereau de mise à disposition et vérifie que cela correspond aux produits qui lui sont remis (nature, quantité, DLC, température).

Elle indique la température de la caisse frigorifique de son camion au moment de la prise en charge et émerge le bordereau. La signature du bordereau de mise à disposition entraîne le transfert de la propriété et des risques des denrées au profit de la BAB ou du partenaire contacté.

Le magasinier de la cuisine centrale duplique le bordereau dûment signé en 2 exemplaires et en remet un exemplaire au partenaire.

La BAB ou le partenaire contacté s'engage à rapporter dans les 48 heures les cagettes mises à leur disposition pour le transport des denrées.

Article 6 : Responsabilité

Tout au long des étapes depuis la prise en charge jusqu'à la distribution des denrées, la BAB ou le partenaire contacté s'engage à respecter les réglementations européenne et française en vigueur, en particulier s'agissant du respect des températures, des DLC et de l'hygiène des manipulations.

L'utilisation des denrées, leur remise à des tiers, s'effectue sous la responsabilité de chaque partenaire. La responsabilité de la Ville de Dijon ne saurait être recherchée ou engagée du fait de l'utilisation et de la consommation des denrées par un tiers.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période d'un an renouvelable tacitement deux fois. Elle fera l'objet d'une évaluation au terme de la première année.

Article 8 : Conditions de résiliation

Chaque partenaire, y compris la Ville, est susceptible à tout moment de se désengager après en avoir informé les autres signataires de façon formelle.

Article 9 : Gestion des litiges

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention, n'ayant pas pu être réglé à l'amiable, les tribunaux de Dijon sont seuls compétents.

Le Maire
de la Ville de Dijon,

Le Président
de la Banque Alimentaire de
Bourgogne,

La Présidente
des Restaurants du Cœur,

Alain MILLOT

Gérard LABORIER

Claire CORNET

Le Président
de la Croix Rouge,

La Présidente
de l'Association Epi'sourire,

Laurent PINTE

Pascale AUDIFFRED